



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

Arrêté n° 2020-20 portant fixation des prix maxima des courses de taxis dans le département des Landes

Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** l'arrêté ministériel 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 modifié relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
- Vu** la loi 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu** le décret 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral 2019-184 du 3 juillet 2019 portant modification de l'arrêt préfectoral 2018 sur la fixation des tarifs des courses de taxi dans le département des Landes pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2019-185 du 3 juillet 2019 portant modification de l'arrêt préfectoral 2019 sur la fixation des tarifs des courses de taxi dans le département des Landes pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif au tarif des courses de taxis pour 2020.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les tarifs maxima applicables au transport public des voyageurs par taxis automobiles du département des Landes sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que ces places soient toutes occupées ou non, **à compter du 1^{er} janvier 2020.**

Le compteur horokilométrique devra être mis en fonctionnement dès le début de chaque course. Le chauffeur de taxi est tenu d'informer le client de tout changement de tarif pendant la course.

La valeur de la chute est égale à 0,10 euro.

1°) Pour tous les trajets :

Prise en charge : 2,10 euros

Prix maximum horaire : 22,90 €, soit une chute de 0,10 € par 15,73 secondes.

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, est fixé à 7,30 €.

.../...

2°) Tarifs kilométriques :

Tarif	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance de chute
Course avec retour en charge à la station			
A	de 7h à 19h	1,00 €	100 m.
B	de 19h à 7h ou le dimanche et jours fériés.	1,50 €	66,67 m.
Course avec retour à vide à la station			
C	de 7h à 19h	2,00 €	50 m.
D	de 19h à 7h ou le dimanche et jours fériés.	3,00 €	33,34 m.

Article 2

Les tarifs ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments suivants :

- prise en charge, tarif kilométrique, prix horaire, suppléments prévus au présent arrêté.

Pour les transports sur appels (téléphoniques ou autres), il sera fait successivement usage des différents tarifs dans les conditions ci-après :

- 1°/ du point de départ de la station jusqu'à la prise en charge du client : application du tarif C (ou D). En cas d'appel téléphonique au domicile du chauffeur de taxi entre 19 heures et 7 heures, le tarif D peut être appliqué dès le départ du véhicule de son garage.
- 2°/ puis, à la prise en charge du client, il sera fait application de la tarification correspondant à l'une des situations suivantes :
 - a) si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de prise en charge du client : application du tarif A (ou B) ;
 - b) si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ : application du tarif C (ou D) ;
 - c) si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station de départ: dans tous les cas, quelle que soit la distance à parcourir, le compteur devra être d'abord remis en position libre au moment de la prise en charge du client, puis enclenché sur le tarif C (ou D). Le prix à payer sera celui affiché au compteur au moment de la descente du client, même si la course est inférieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client.

Article 3 : suppléments

- bagage encombrant: à condition qu'il soit transporté dans un équipement extérieur, le transport de bagage encombrant pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 2,00 euros.
- le transport de 5 passagers ou plus pourra donner lieu, à partir du cinquième, à la perception d'un supplément par passager de 2,50 euros.
- animaux: le transport d'animaux ne pourra donner lieu à aucun supplément.

Article 4 : trajet

Quelle que soit sa destination, le taxi doit impérativement prendre le trajet le plus court, sauf demande contraire du client.

Article 5 : information du client

Sont affichés dans le taxi :

- les taux horaires et kilométriques et leurs conditions d'application ;
- les montants et les conditions de la prise en charge et des suppléments ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative (seuil de 25€) ;
- l'information selon laquelle le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le client peut régler par carte bancaire ;
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation.

.../...

Article 6 : délivrance de note

Pour les courses supérieures ou égales à 25 €, une note (exemple annexé au présent arrêté) devra être délivrée comportant les mentions prévues par l'arrêté du 10 septembre 2010 susvisé :

- date de rédaction de la note ;
- heures de début et de fin de la course ;
- nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- numéro d'immatriculation du véhicule taxi ;
- adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- montant de la course minimum ;
- prix de la course toutes taxes comprises hors supplément(s) ;
- somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut le(s) supplément(s) ;
- détail de chaque majoration prévue à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail sera précédé de la mention « supplément(s) ».

La note devra être établie en double exemplaire, dont un remis au client. Le double sera conservé par le professionnel pendant deux ans, classé par ordre chronologique.

Pour les courses inférieures à 25 € la délivrance de la note est facultative, mais elle devra être remise au client s'il le demande.

Article 7 : mesure accessoire

La lettre **F** de couleur **rouge** sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2020.

Article 8

Ces prix règlementés constituent un tarif maximum ; ils n'empêchent pas le professionnel de pratiquer un tarif inférieur. Sont abrogées toutes dispositions antérieures d'arrêtés préfectoraux contraires à celles du présent arrêté.

Article 9 - réclamations

L'adresse à laquelle le client peut adresser une réclamation, prévue à l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2010, est: Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - B.P. 371 - 40012 Mont-de-Marsan CEDEX

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Dax, les maires du département, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 17 janvier 2020.

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Loïc GROSSE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes ; hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08 ; ou contentieux devant le tribunal administratif de PAU - BP 543 - 64010 PAU CEDEX